

**Analyse : Arrêté portant approbation de  
l'avenant au cahier des charges de  
WAW SAS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DES  
TELECOMMUNICATIONS,**

VU la Constitution ;  
VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;  
VU le décret n° 2017-691 du 27 avril 2017 relatif aux modalités d'attribution de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet ;  
VU le décret n°2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;  
VU le décret n° 2019-1819 du 2 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2019-1866 du 7 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ;

Sur la note de présentation du Directeur des Télécommunications,

**ARRETE :**

**Article premier.** - Est approuvé l'avenant au cahier des charges de la Société WAW SAS, initialement approuvé par décret n° 2017-322 du 20 février 2017 et annexé au décret précité.

**Article 2.** - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au journal officiel.



Ministère de l'Economie Numérique et des Télécommunications  
Le Ministre  
Ndeye Tické Ndiaye DIOP

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE L'OPERATEUR FOURNISSEUR  
D'ACCES A INTERNET (FAI)**

**WAW SAS**

Considérant qu'en vertu de la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018, les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) sont soumis au régime de l'autorisation ;

Considérant que leur sélection a été effectuée sur la base de la procédure prévue par les articles 52 de la loi susrappelée et que les obligations contenues dans le cahier des charges constituaient le résultat de ladite procédure ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 4 du cahier des charges des FAI impacte la concurrence dans le segment Internet avec les opérateurs de télécommunications ;

Considérant que la suppression de cette disposition contribuerait à accorder aux FAI plus de services notamment la fourniture, sous quelque forme que ce soit, de services audiovisuels et de téléphonie et induit obligatoirement des modifications du cahier des charges du Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) ;

En conséquence, le cahier des charges de l'opérateur FAI WAW SAS est modifié ainsi qu'il suit :



**Article premier.-** Le deuxième alinéa de l'article 4 du cahier des charges est supprimé.

**Article 2.-** Les autres dispositions du cahier des charges restent en vigueur sans changement.

**POUR LE CONCESSIONNAIRE, WAW SAS**

**Abdou KANE**



**POUR L'ETAT DU SENEGAL**

**1. Le Ministre des Finances et du Budget**

**Abdoulaye Daouda DIALLO**



**1. Le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications**

**Ndèye Tické Ndiaye DIOP**

